



### Droits du stagiaire :

**Art.1** Le stagiaire bénéficie d'un accueil personnalisé. Un plan de l'établissement est mis à sa disposition ([document téléchargeable](#)).  
A son arrivée dans le service, il est présenté à l'équipe soignante.

**Art.2** Le stagiaire est considéré comme une personne en formation.

**Art.3** Le stagiaire est encadré selon ses objectifs personnels et formalisés qu'il présente à son référent et/ou le maître de stage (CDS) qui les valide formellement.

Il est suivi par plusieurs personnes référentes et placé sous leur responsabilité et/ou encadré par l'ensemble du personnel du service.

**Art.4** Le stagiaire bénéficie d'un bilan intermédiaire (mi-stage) effectuée par écrit à partir de :  
-la grille d'autoévaluation des soins les plus fréquents ([téléchargeable](#))  
- ses objectifs et ceux fixés par le service  
-le portfolio.

L'évaluation de fin de stage se réalise en présence du stagiaire, sous la responsabilité du cadre de santé et/ou de la personne référente et/ou de l'équipe de soins.

**Art.5** Sur ses heures de stage, le stagiaire dispose d'un temps de travail personnel, aménagé par l'encadrement, pour approfondir ses connaissances, mener des recherches en lien avec l'activité du service.

**Art.6** Dans le cadre professionnel, le stagiaire a la possibilité de s'exprimer, de participer à l'activité du service et aux travaux de réflexion de l'équipe.

**Art. 7** Pour les stages supérieurs à 1 semaine, les stagiaires bénéficient de l'accès au self du personnel au même tarif que les salariés.

### Devoirs du stagiaire :

**Art.1** Le stagiaire s'implique dans son apprentissage et fait preuve de curiosité intellectuelle.  
Au début du stage, Il présente ses objectifs, qui doivent être adaptés à la spécificité du service, et les réajuste au fur et à mesure avec son référent et/ou maître de stage et/ou l'équipe soignante.

**Art.2** Le stagiaire est à l'écoute de toute appréciation et effectue des réajustements adéquats, nécessaires à une évolution optimale de son apprentissage.

**Art.3** Le stagiaire fait preuve de rigueur professionnelle.  
Il respecte :

- Le règlement intérieur de l'hôpital et du service
- Les règles d'hygiène
- Les horaires

En cas d'absence, il prévient, au plus tôt, l'encadrement du service.

**Art.4** Le stagiaire prend des initiatives après validation de l'encadrement. Il est responsable de ses actes.  
Il refuse de réaliser un soin seul s'il ne l'a jamais pratiqué et s'engage à informer l'équipe soignante s'il est confronté à un soin et/ou une situation qu'il ne maîtrise pas.

**Art.5** Le stagiaire respecte les patients, ses proches et les personnes avec lesquelles il travaille. Il fait preuve de savoir vivre.

**Art.6** Le stagiaire assure la sécurité des personnes soignées et veille à dispenser des soins de qualité.  
Il fait preuve de conscience professionnelle en conformité avec le code de déontologie des infirmiers.

**Art.7** Le stagiaire est soumis à la discrétion et au secret professionnel.